



Luxembourg, le 06 DEC. 2024

Monsieur Georges Brandenburger
55, rue de la Paix
L-3541 Dudelange

N/Réf.: 2024-001351

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 4 juillet 2024 versées par Monsieur Georges Brandenburger aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'une chasse en battue dans la zone protégée « Roeserbann » sur les territoires des communes d'Hesperange et de Roeser,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** La chasse en battue est réalisés sur les territoires des communes d'Hesperange et de Roeser, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucune construction fixe ou mobile n'est mise en place.
- Article 3.-** Lors des battues, la législation sur la chasse en vigueur est observée rigoureusement (temps d'ouverture de la chasse, transport et dispositifs de marque de gibier, etc.).
- Article 4.-** Les préposés de la nature et des forêts (Triage d'Hesperange, tél : 621 202 145 et Triage de Roeser, tél : 621 202 117) sont informés au préalable des heures et dates exactes des battues envisagées.
- Article 5.-** Les battues sont annoncées par des panneaux, avec indication de la date en question, sur tous les chemins d'accès de la réserve. Les panneaux sont mis en place au plus tard la veille des battues et sont enlevés au plus tard le jour suivant la battue.
- Article 6.-** Le résultat des battues autorisées est communiqué dans les meilleurs délais à l'Administration de la nature et des forêts pour juger des mesures futures à prendre dans l'intérêt de la conservation de la zone protégée.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Administration communale de HESPERANGE et de ROESER